

Dossier «éolienne»

Serge Delaby et Sophie Verheyden, Bruxelles, Belgique, mais aussi Baurès (Vaour)

Remarque préliminaire

Nous avons appris l'existence d'un projet de Zone de Développement de l'Éolien sur le territoire de la Communauté de Communes des Causses Nord-Ouest du Tarn par des habitants du hameau de Font-Blanche.

Les pays européens doivent pour répondre au protocole de Kyoto réduire leur émission de gaz à effet de serre (CO₂, ...). Ils ont pour la plupart décidé de développer les énergies renouvelables et notamment les éoliennes. La France a suivi cette voie (cf. les conclusions du Grenelle de l'environnement, qui s'est tenu en fin d'année 2007). Mais sur internet, l'on prête volontiers au Président français les propos suivant «Nous voulons faire de la France le leader des énergies renouvelables ... pour autant je suis contre une forme de précipitation qui se traduit finalement par la dégradation de l'environnement. Les éoliennes oui, mais d'abord sur les friches industrielles et loin des sites emblématiques». C'est pourquoi, nous avons élaboré ce dossier ; en espérant qu'il puisse servir à une réflexion objective du projet de ZDE sur les communes de Penne et de Vaour.

Le présent document repose sur les observations déduites de la présentation du Projet de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) sur le territoire de la Communauté de Communes des Causses Nord-Ouest du Tarn faite par Jérôme Segonds, du Cabinet ECTARE début 2008. Cette présentation est utilement téléchargeable sur le site <http://www.vaour.org/>.

Les commentaires développés dans la présente note ne s'appuient donc pas sur le rapport officiel remis aux communes par le bureau d'étude Ectare (<http://cabinet.ectare.free.fr/fichiers/index.html>). Il se peut donc que certains aspects exprimé ci-dessous trouvent une réponse dans le rapport officiel, auquel cas nous nous excusons de la perte de temps que cela a induit. Les cartes thématiques que l'on trouve sur le site Vaour.org sont de définition faible ce qui rend leurs utilisations peu précises.

Il serait évidemment souhaitable que tous les citoyens concernés par le projet éolien aient accès non seulement au rapport et aussi aux cartes thématiques exploitables directement dans une application de Système Informatique Géographique (p. ex. shapefile).

Le projet de Zone de Développement de l'Éolien

La première question sur laquelle on peut volontiers s'arrêter concerne l'objectif même des éoliennes, contribuent-elles à la réduction des émissions de CO₂? En Belgique, le débat est largement ouvert et les arguments avancés sont souvent inaccessibles aux néophytes¹. Nous n'en ferons donc pas état dans la présente note.

Par contre, il me semblait préférable de développer l'adéquation entre le territoire concerné par la ZDE et son utilisation pour des éoliennes. Sans être un site emblématique de la France (quoique cela reste un concept très personnel), la région se caractérise par de grandes étendues forestières, agricoles et un faible taux d'urbanisation et d'ouvrages anthropiques. Elle a donc gardé une relative impression de nature et d'espace vert. A ce titre, cette région se caractérise par le développement d'activités socio-économiques comme le tourisme vert.

¹ Prof. Berger, Univ. Catholique de Louvain, cf. http://www.vent-contraire.net/Documents/emissions/Eol-Libre_Beljan07.pdf, Prof Driesen, Katholieke Universiteit Leuven au département d'Ingénierie électrique, article sous presse in Science Connection de la Politique Scientifique Fédérale Belge et Desgain (Conseiller politique à Ecolo, cf. <http://www.etopia.be/IMG/pdf/eoliennes.>)

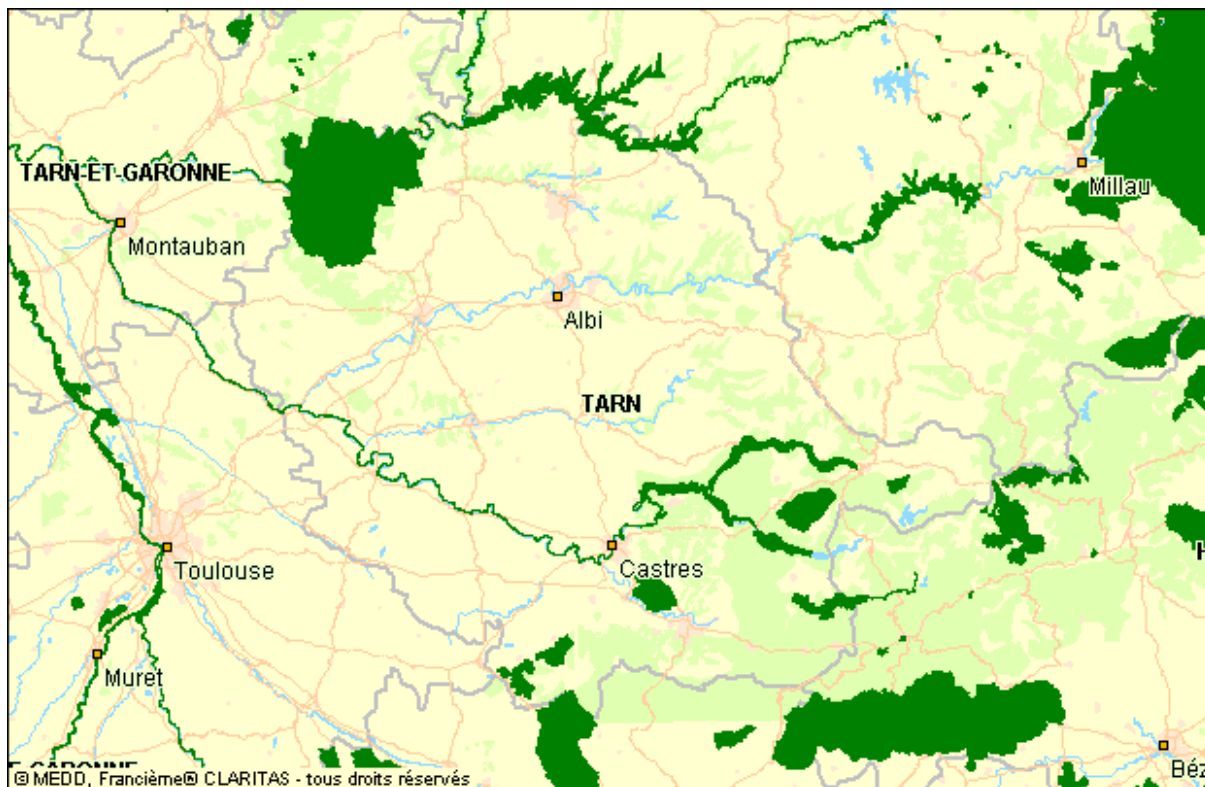
Le législateur a d'ailleurs très bien compris ce trait caractéristique qu'il a formalisé en zone Natura 2000 «Forêt de Grésigne et environs». Cette zone Natura 2000 est une région «emblématique» pour les coléoptères, les oiseaux et les chauves-souris comme souligné dans le document disponible sur <http://natura2000.environnement.gouv.fr/>. Or justement, de sérieuses réserves de «bon voisinage» entre cette faune et les éoliennes sont émises par une littérature conséquente (voir quelques références en P3).

Les problèmes que soulève le projet éolien ne se limitent pas à l'avifaune, aussi nous structurons l'argumentation en 5 thèmes :

1. La ZDE se situe en zone protégée Natura 2000
2. Les contraintes karstiques
3. Distance entre la ZDE et les habitations
4. L'impact du bruit
5. La carte des vents

1. La ZDE se situe en zone protégée Natura 2000

Comme le montre la carte ci-dessous, la ZDE se situe sur le plus grand site Natura 2000 du département du Tarn. Il s'agit de la vaste étendue située au NW d'Albi repris sous le statut de Zone de Protection spéciale (appellation : Forêt de Grésigne et environs ; code FR7312011).



Carte de localisation des sites «Natura 2000» du département du Tarn (source : <http://natura2000.environnement.gouv.fr/>). Les zones Natura 2000 sont renseignées en vert foncé

La zone Natura 2000 « Forêt de la Grésigne et environ » se caractérise par la présence de 11 espèces d'oiseaux protégés inscrites à l'annexe 1 de la directive européenne parmi lesquelles 7 espèces de rapaces.

Le sud de cette zone correspond à la forêt domaniale de la Grésigne, *sensu stricto*, et est actuellement repris sous proposition de statut de Site d'Importance Communautaire (SIC - <http://natura2000.environnement.gouv.fr/>). La forêt de la Grésigne abrite elle également une faune riche en cervidés (cerfs, chevreuils), sangliers, petits mammifères carnassiers (fouines, martres, genettes,

chats sauvages), ainsi que plus d'une centaine d'espèces d'oiseaux nicheurs (aigle botté, palombe, faucon crécerelle, chouette effraie, chouette hulotte, hibou grand-duc, bergeronnette des ruisseaux, fauvette à tête noire, mésange nonnette...). De plus, elle se caractérise enfin par une remarquable richesse en Chiroptères qui utilisent la forêt comme terrain de chasse (20 espèces dont 8 inscrites en annexe II de la Directive européenne « Faune, Flore et Habitats » (92/43/CEE) comme étant des espèces menacées : grand et petit Rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit murin, Vespertillon de Beichstein, Vespertillon à oreilles échancrées). Selon les espèces, les chiroptères recherchent des gîtes d'hivernages très spécifiques telle que grottes et carrières souterraine à des distances allant jusqu'à 20 km (10 km pour le petit Rhinolophe). Or, justement le territoire au nord de la forêt sur lequel il est proposé d'implanter de grande éolienne, est à une distance du kilomètre. Mais surtout les éoliennes seront implantées sur des carbonates karstifiés comprenant de nombreux vides (grottes) et comportant notamment l'important réseau de Laplanasse (spelunca et <http://pagesperso-orange.fr/mark.speleo/laplanasse.htm>). Il est assuré que ce karst constitue un gîte d'hivernation très important pour les chiroptères.

Comme le précise une circulaire du 19 juin 2006 «**Instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre**» à l'usage des Préfets de département (source <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-zde19juin06.pdf>) : «il sera difficile d'installer des éoliennes, selon les textes juridiques définissant leurs objectifs dans les Réserves biologiques (domaniales et forestières)». Aucune éolienne n'est de fait prévue dans la Forêt Domaniale de Grésigne.

La même circulaire précise que «pour les espaces qui font l'objet d'une réglementation environnementale et/ou d'engagements internationaux mériteront une analyse au cas par cas. Leur prise en compte dans les Z.D.E. constitue une alerte pour les futurs porteurs de projets qui devront prendre en compte ces sites sensibles. Il s'agit notamment du Réseau Natura 2000 : les articles L. 414-4 et 5 du code de l'environnement précisent la procédure à suivre (régime d'évaluation d'incidences) et les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement peut le cas échéant être accepté... ».

Cet aspect d'aménagement dans une zone natura 2000 est complètement ignoré dans la présentation téléchargeable sur Vaour.org, mais peut-être a il été impacté dans le rapport du bureau Ectare lui-même. En tout cas, il serait intéressant de suivre l'argumentation quant on apprend de l'aveu même d'un bureau d'étude spécifiquement éolien (Abies) que «Il est important de prendre en considération les espèces zoologiques potentiellement menacées dans le cadre de tout projet d'implantation d'un parc éolien, et d'essayer d'évaluer les impacts possibles du projet sur les populations identifiées » (source : http://pagesperso-orange.fr/abies.be/eolien_chiros.htm). Et au bureau d'étude Abies de poursuivre «Pratiquement toutes les études européennes qui ont vu le jour sur le sujet à la suite de suivis ornithologiques ont révélé des cas de collisions sur des chauves-souris».

Les principaux impacts avérés des éoliennes sur les chauves-souris sont de deux types :

- mortalité par collision avec les pales en mouvement des machines ;
- perte de terrains de chasse et de corridors de déplacement.»

A tout le moins problématique quant l'installation d'éolienne se fait dans un territoire du réseau Natura 2000 et qui a comme justification, entre autre la présence remarquable de chiroptères.

Or dans une logique de développement durable, les maitres d'ouvrage doivent s'assurer, à travers un régime d'évaluation des incidences, que leurs projets ne vont pas porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000.

Une littérature assez importante étaye la mise en garde de l'impact éolien sur (i) l'avifaune, rapports Winkelman & Koop 1992 & 1997, Nederland ; rapports Everaert, Devos & Kuijken, Instituut voor Natuurbehoud, Vlaanderen 2002 & 2003 ; le rapport Lekuona, Spain, 2002 et (ii) les chiroptères (W. Williams - Scientific American, Feb. 2004).

On trouvera en annexes quelques renseignements généraux sur Natura 2000 (repris du site internet <http://www.natura2000.fr>) et plus spécifiquement des extraits des fiches des zones sous statuts dans et au voisinage de la ZDE.

2. La contrainte karstique

L'omniprésence du karst dans la ZDE est connue. De nombreuses cavités sont depuis longtemps inventoriées dans la région. Les récentes découvertes du Spéléo Club d'Albi entre autres la grotte de La Planasse confirment l'existence d'un important réseau karstique qui s'étend de Vaour à la vallée de l'Aveyron (Féneyrols).

La contrainte karstique sur l'implantation d'éolienne est sans doute moins forte que l'aspect précédent (conservation de la nature) quoique en partie liée par la présence de chiroptère. En pratique, trois aspects différents peuvent être invoqués comme problématiques :

1. contrainte physique liée à l'existence de vides souterrains ;
2. contrainte environnementale liée à l'hibernation de chiroptères ;
3. contrainte environnementale liée à la modification éventuelle du drainage souterrain.

La contrainte physique liée à l'existence d'un endokarst se traduit par l'existence de vides souterrains plus ou moins importants et diminuant *de facto* la stabilité de l'édifice.

La seconde contrainte concerne la présence de chauve-souris, particulièrement au début et à la fin de la période d'hibernation souvent effectuée dans des vides karstiques. Le problème de cohabitation des chauves-souris et des éoliennes a été développé au point précédent.

Le troisième point rappelle simplement qu'il est primordial de maintenir le drainage karstique en l'état, comme dans tout aménagement d'ailleurs. Ceci est d'autant plus crucial si ce drainage sert à l'alimentation en eau potable pour les communes.

L'évaluation de l'aléa karstique débute par une étude géologique et karstique de la zone : superposition de donnée spatiale thématique (lithologique, karstique) complété de recherches bibliographiques et d'observations de terrain. Cette étape permet de définir des surfaces de contrainte potentielle.

Selon les documents à notre disposition, il est certain que la zone de grandes éoliennes de «Bozouls-Planasse» se situe au droit du réseau de La Planasse. La contrainte est sans doute relativement faible sur base des galeries connues qui sont une centaine de mètres plus bas. Néanmoins des réseaux supérieurs ou des avens peuvent exister.

Des études préalables (géotechniques et géophysiques) seront nécessaires pour préciser la contrainte. Si la contrainte est confirmée, des aménagements coûteux devront être réalisés ou dans le pire des cas, l'éolienne devra être déplacée.

3. La distance des habitations

Selon la présentation du Bureau d'étude Ectare, la définition des *zones de grande éolienne* se base notamment sur la carte des vents (voir point 4) et un éloignement de 500 m des habitations.

En reportant sur la carte IGN de Penne les zones de grand éolien prévues et en traçant un périmètre de 500 mètres autour des habitations (nous n'avons pas fait l'exercice avec la carte de Vaour), on s'aperçoit rapidement que plusieurs de celles-ci sont franchement plus proche :

Bozouls : +/- 25m

La Serre : +/- 200m

Falcouy : +/- 250m

La Bole : +/- 350m

Bournac : +/- 400m

St Julien : +/- 450m

Baures : +/- 490m

Valeurs à prendre avec prudence car basé au départ d'une cartographie des zones de grande éolienne de qualité moyenne.

4. L'impact du bruit

Pour mémoire, l'impact du bruit est une des nuisances fréquemment rapportées par les riverains de ZDE. Elle justifie, avec la chute d'objet, la délimitation d'un périmètre sans habitation. La projection d'objet pouvant être à l'origine de traumatisme impose aussi un périmètre sans activité humaine ou *no man's land*.

En France, ce périmètre autour des éoliennes est classiquement de 500 mètres (bien que à ce propos, nous n'ayons trouvé aucune transcription légale).

Pourtant, la très sérieuse Académie nationale de Médecine adoptait le 14 mars 2006 un rapport «**Retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme**». Parmi les conclusions, l'Académie recommande à titre conservatoire que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2.5MW situées à moins de 1500 mètres d'habitations.

Tout récemment, le 31 mars 2008, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du Travail (l'Afsset) publiait un rapport sur «**les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes**».

Le groupe de travail réuni par l'Afsset recommande de ne pas imposer une distance d'espacement entre éoliennes et habitations. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques. Le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes.

A cette fin, le groupe de travail recommande d'établir un cahier des charges comprenant plusieurs éléments techniques (paramètres de modélisation, définition du périmètre géographique de l'étude d'impact...) pour permettre d'étudier systématiquement et au cas par cas l'impact acoustique des éoliennes.

Enfin, le groupe de travail préconise de rendre la cartographie de la zone d'impact des éoliennes disponible en mairie.

Ces documents sont téléchargeables sur internet :

http://www.academie-medecine.fr/sites_thematiques/EOLIENNES/chouard_rapp_14mars_2006.htm

<http://www.afsse.fr/index.php?pageid=415&newsid=317&MDLCODE=news>

5. La carte de vents

Comme dit précédemment, il serait évidemment intéressant d'avoir une carte de définition supérieure et surtout une explication quant à la manière dont elle a été obtenue. Selon la présentation la carte des vents a été réalisée par la société «Compagnie des Vent» sans doute par interpolation (méthode de krigeage) au départ de stations de mesure en tenant compte notamment du relief. Si tel est le cas, une indication de l'imprécision du modèle calculé serait utile.

Si la campagne de mesures s'est faite sur un laps de temps suffisamment long, il aurait aussi été judicieux de rendre compte du régime des vents. Un bon site éolien est soumis à des vents constants et cet aspect devrait logiquement figurer dans le rapport du projet de ZDE (cf. page 12 «Instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre» à l'usage des Préfets de département (source <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-zde19juin06.pdf>).

Finalement, le fait que la Société «Compagnie des Vent», partenaire de Suez - Electrabel, maîtrise l'ensemble des métiers de l'électricité éolienne, de la création à l'exploitation de parcs éoliens, cela la positionne en tant que juge et partie (mais cela est une question d'éthique).

Annexe 1 - Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique, tout en valorisant les territoires.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables en ce qu'il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une réflexion locale animée par tous les acteurs concernés par la vie du site.

Cette orientation se traduit par la participation des usagers à la gestion et au développement de leur territoire. La biodiversité est alors un atout supplémentaire pour favoriser le développement d'activités socio-économiques comme le tourisme vert, la création de produits locaux comme ceux qui nourrissent notre culture gastronomique, les activités pédagogiques, sportives, associatives et artisanales. Avant tout, un site Natura 2000 offre à chacun de ses habitants la possibilité d'atteindre une qualité de vie incomparable.

Evaluer les incidences des projets sur un site Natura 2000

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et d'ainsi de :

- s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Le contenu du document d'évaluation des incidences comprend notamment une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

Annexe 2 – fiche «Natura 2000» Forêt de Grésigne et environs

Statut : Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Code : FR7312011



Particularité de la zone.

(Résumé de la fiche disponible sur <http://natura2000.environnement.gouv.fr/sites/FR7312011.html>).

Onze espèces de l'annexe 1 se reproduisent régulièrement sur le site, parmi lesquelles 7 espèces de rapaces. Le site accueille des populations remarquables de rapaces rupestres (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe) et forestiers (Aigle botté, Circaète Jean le Blanc). La densité de couples nicheurs de Faucon pèlerin compte parmi les plus importantes de France. Les populations de Pic mar, concentrées sur le massif de Grésigne sont également remarquables. Le Milan royal a été observé à plusieurs reprises sur le site en période de reproduction mais sa nidification n'a pas été mise en évidence.

Les boisements de feuillus (+/- 65%) dominent largement le site. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux.

Espèces inscrites à l'annexe I (espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution) présentent sur la zone :

1. Alouette lulu (*Lullula arborea*) Résidente.
2. Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) Reproduction.
3. Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) Reproduction.
4. Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*) Reproduction.
5. Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) Reproduction.
6. Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) Résidente.
7. Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) Résidente.
8. Milan noir (*Milvus migrans*) Reproduction.

9. Milan royal (*Milvus milvus*) Reproduction.
10. Pic mar (*Dendrocopos medius*) Résidente.
11. Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) Reproduction.

La surface de ce site intersecte les propositions de Sites d'Importance Communautaire (SIC) suivantes :

FR7300951 Forêt de la Grésigne

FR7300952 Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère

FR7301631 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

En particulier la Forêt de la Grésigne qui se situe en bordure de la ZDE proposée est résumé ci-dessous :

Exceptionnelle richesse entomologique qui place la Forêt de Grésigne au 3^o rang européen en nombre absolu de coléoptères (2380 espèces recensées), derrière la forêt de Fontainebleau, et la réserve de Bialowecja, avec notamment des espèces de coléoptères saproxyliques à forte valeur patrimoniale comme *Limoniscus violaceus* (connu sur 11 sites au niveau européen dont 7 en France), *Aesalus scarabaeoides*, *Akimerus schaefferi*, *Eurythyrea quercus*,... caractéristiques de la phase de sénescence et dépérissement des arbres.



Remarquable richesse en Chiroptères qui utilisent la forêt comme terrain de chasse : 20 espèces contactées sur un total de 24 présentes en Midi-Pyrénées (et 31 au niveau national), **dont 8 inscrites en annexe II de la directive Habitats** (Grand et Petit rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit murin, Vespertillon de Beichstein, Vespertillon à oreilles échancrées). Présence également de l'Aigle botté, du Ciracaète, du Pic mar (inventaires en cours).



Invertébrés PR(1)

- Ecaille chinée* (*Callimorpha quadripunctaria*) (2)
- Ecrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*)

C
C
C
C
B



Taupin violacé

Mammifères PR(1)

- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*) - Etape migratoire.
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*) - Etape migratoire.
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) Etape migratoire.
- Petit Murin (*Myotis blythii*) Etape migratoire.
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) Etape migratoire.
- Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) Etape migratoire.
- Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*)

C
C
C
C
C
C
C
C

(1) PR = Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

(2) Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Annexe 3 : Extrait de la circulaire du 19 juin

«Instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre» à l'usage des Préfets de département.

(source <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-zde19juin06.pdf>).

4.3 Protection des sites remarquables et protégés

La Z.D.E. doit tenir compte des prescriptions liées aux différentes législations et réglementations environnementales en vigueur, comme indiqué dans la circulaire interministérielle du 10/09/03 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre et dans le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEDD/ADEME, Janvier 2005).

A) Les espaces dans lesquels il sera difficile d'installer des éoliennes, selon les textes juridiques définissant leurs objectifs. Il est donc recommandé de ne pas implanter des éoliennes dans ces zones. Il s'agit des outils réglementaires nationaux suivants :

(je n'ai repris de la liste que celle qui pourrait correspondre à la zone avec en gras ce qui a été vérifié)

- Milieux protégés par un arrêté préfectoral de protection des biotopes (Art. L. 411-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Sites classés (Art. L. 341-1 à 22 du code de l'environnement) ;
- Réserves biologiques (domaniales et forestières, respectivement : convention générale du 03/02/81 entre les ministères en charge de l'environnement, l'agriculture et l'O.N.F. ; convention du 14/05/86 entre les ministères en charge de l'environnement, l'agriculture et l'O.N.F.).

B) Les espaces qui font l'objet d'une réglementation environnementale et/ou d'engagements internationaux et qui mériteront une analyse au cas par cas. Leur prise en compte dans les Z.D.E. constitue une alerte pour les futurs porteurs de projets qui devront prendre en compte ces sites sensibles. Il s'agit de :

B-a) outils européens et internationaux :

- **Réseau Natura 2000 : les articles L. 414-4 et 5 du code de l'environnement précisent la procédure à suivre (régime d'évaluation d'incidences) et les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement peut le cas échéant être accepté ;**

B-b) outils réglementaires nationaux :

- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage (Art. R. 222-92 du code de l'environnement) ;